

A R R E T

n° 73.088 du 15 avril 1998

A.49.646/XI-2634

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 avenue Adolphe Lacomblé 8 Bte 6
 1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1993 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le
18 décembre 1992 et notifié le même jour;

Vu l'arrêt n° 51.163 du 17 janvier 1995 constatant
qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspen-
sion de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire qui n'est exécutable qu'une seule fois, avec cette conséquence que le recours en annulation devient sans objet lorsque l'étranger y a obtempéré;

Considérant que, par lettre du 20 septembre 1994, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci était retournée au Congo, ex-Zaïre; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.